

Encadré 3.8 :

RÉGULATIONS BANCAIRES/SUPERVISION PRUDENTIELLE : ACTUALITÉS EN 2021

En 2019, deux modifications de la réglementation bancaire européenne (CRR II et CRD 5) ont profondément changé le cadre réglementaire européen, mettant en œuvre un certain nombre de mesures clés dans l'UE pour les institutions et couvrant de nombreuses thématiques telles que la liquidité, l'effet de levier et les grands risques. Toutes les nouvelles exigences sont entrées en vigueur le 28 juin 2021.

Conformément à la CRR II, l'exigence minimale en matière de ratio net de financement stable (NSFR) est fixée à 100 % et est devenue obligatoire depuis le reporting à la date de référence juin 2021. L'objectif de ce ratio est de réduire le risque de financement à horizon plus lointain, exigeant des banques de disposer de sources de financement suffisamment stables. Par défaut, tous les établissements doivent déclarer les modèles NSFR complets, bien que les établissements considérés comme petits et non complexes puissent demander l'autorisation à l'autorité compétente d'appliquer le NSFR simplifié et de déclarer en conséquence un reporting simplifié.

Le ratio de couverture de liquidité (LCR) est applicable dans l'Union européenne depuis le 1er octobre 2015 et sa mise en œuvre complète à un minimum de 100 % est devenue effective en janvier 2018. Le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission (règlement délégué du LCR) contient les spécifications du LCR et a été mis à jour en 2021 afin principalement d'intégrer les modifications introduites par la directive sur les obligations garanties [Directive 2019/2162]. Ces modifications entreront en vigueur le 8 juillet 2022 et ont un impact très limité sur les banques luxembourgeoises.

En juillet 2019, l'Autorité bancaire européenne (ABE) a publié son premier rapport sur le suivi de la mise en œuvre du LCR dans l'UE, en vue de contribuer à une application cohérente du droit de l'UE et de promouvoir des approches et pratiques de surveillance communes dans ce domaine. En mars 2021, l'ABE a publié son deuxième rapport, complémentaire au premier, qui poursuit la même approche et les mêmes objectifs.

Dans un premier temps, le rapport examine : l'utilisation des réserves de liquidité ; les orientations sur les dérogations au mécanisme de dénouement ; le recours au soutien de la banque centrale ; les sorties de fonds supplémentaires induites par les produits dérivés dans le contexte d'une crise.

Dans un second temps, le rapport étudie certaines pratiques ou approches spécifiques pour lesquelles des orientations réglementaires sont fournies afin d'assurer une compréhension en un traitement commun dans l'Union européenne : le traitement des dépôts opérationnels ; le risque d'optimisation du LCR ; les entrées et sorties interdépendantes aux fins du LCR ; le traitement des dépôts couverts par le fonds de garantie.

Enfin, le rapport évalue les effets des orientations antérieures, telles que publiées dans le premier rapport. À cet égard, l'ABE a constaté que ses orientations ont positivement influencé les comportements des banques.

En réponse à la pandémie de COVID-19, des adaptations à la réglementation bancaire européenne ont été publiées dans le Journal officiel de l'Union européenne en juin 2020. Ces mesures visaient à augmenter les marges de manœuvre des établissements de crédit sans toutefois compromettre la stabilité du système financier.

En matière de liquidité, les banques pouvaient opérer temporairement avec un ratio LCR inférieur à 100 % dans un cadre réglementaire allégé. De plus, la BCE avait décidé d'adopter une approche pragmatique en 2020 pour le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) des banques systémiques qui a été temporairement considérablement allégé.

Dans son communiqué de presse du 17 décembre 2021, la BCE a déclaré que ces modifications expiraient fin décembre 2021.